



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1997**

Date : Le 28 février 2019

CONCERNANT le Règlement sur les activités de relations interparlementaires et internationales

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de remboursement aux députés, membres du Conseil exécutif exceptés, aux membres du personnel de l'Assemblée nationale et aux personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.2, des dépenses faites lors de missions officielles accomplies à la demande du président de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1625 du 1^{er} décembre 2011, le Règlement sur les activités de relations interparlementaires et internationales;

ATTENDU QU'une motion a été adoptée à l'unanimité le 24 avril 2018 demandant plus de transparence dans le cadre des missions parlementaires et demandant qu'un compte rendu et un rapport détaillé des dépenses soient publiés après chacune des missions parlementaires;

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter un nouveau règlement sur les activités de relations interparlementaires et internationales afin d'améliorer leur coordination ainsi que d'assurer une meilleure transparence;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur les activités de relations interparlementaires et internationales.

Copie certifiée conforme
[Signature]
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement sur les activités de relations interparlementaires et internationales

Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1, articles 102, 110 et 110.1)

CHAPITRE I OBJET ET APPLICATION

1. Le présent règlement a pour objet de préciser la manière dont les relations interparlementaires et internationales de l'Assemblée nationale sont régies notamment en ce qui a trait à la formation d'une délégation, à la désignation des participants à une activité de relations interparlementaires et internationales et à la reddition de comptes.

Il a également pour objet d'établir les conditions, barèmes et modalités de remboursement aux députés qui ne sont pas membres du Conseil exécutif, aux membres du personnel de l'Assemblée nationale ainsi qu'aux membres du personnel d'un cabinet de l'Assemblée nationale des dépenses faites lors d'une mission de relations interparlementaires et internationales ou lors d'une mission effectuée par un fonctionnaire.

Enfin, le règlement fixe les indemnités et allocations auxquelles a droit le membre du personnel de l'Assemblée nationale en poste au secrétariat général de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie à Paris.

2. Pour les fins du présent règlement, le directeur de la sécurité de l'Assemblée nationale est réputé être un membre du personnel de l'Assemblée nationale lorsqu'il participe à une activité de relations interparlementaires et internationales.

CHAPITRE II PRINCIPES

3. Les principes suivants guident la conduite des relations interparlementaires et internationales de l'Assemblée nationale :

1° l'indépendance de l'Assemblée nationale dans le développement de ses relations interparlementaires et internationales;

2° l'intégration des relations interparlementaires et internationales aux travaux parlementaires;

3° le pluralisme dans la désignation des participants aux activités interparlementaires et internationales afin de tendre à la parité entre les hommes et les femmes ainsi que la représentativité de chacun des groupes parlementaires et des députés indépendants en fonction de la composition de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE III

COORDINATION DES RELATIONS INTERPARLEMENTAIRES ET INTERNATIONALES

Section 1

Comité consultatif de la diplomatie parlementaire

4. Est institué un comité consultatif de la diplomatie parlementaire, ci-après appelé le « comité consultatif ».

Le comité consultatif est présidé par le président de l'Assemblée nationale. Il se compose en outre du whip de chaque groupe parlementaire ou, si un groupe parlementaire n'a pas de whip, du député désigné pour agir à titre d'interlocuteur auprès des whips.

5. Le comité consultatif a pour mission de planifier et coordonner les activités de relations interparlementaires et internationales de l'Assemblée nationale, et d'engager des réflexions et des échanges sur toute question touchant les relations interparlementaires et internationales de l'Assemblée nationale.

6. Le comité consultatif a notamment pour rôle :

1° de déterminer les orientations et les objectifs de l'Assemblée nationale en matière de relations interparlementaires et internationales en tenant compte des sujets abordés dans le cadre des travaux parlementaires ainsi que des enjeux d'intérêt public;

2° de déterminer les parlements et les organisations avec lesquels l'Assemblée nationale entretient des relations interparlementaires et internationales et forme des délégations interparlementaires;

3° de déterminer pour chacune des délégations les députés qui la composent parmi ceux qui ne sont pas membres du Conseil exécutif en tendant à une parité entre les hommes et les femmes et en tenant compte de la composition de l'Assemblée nationale;

4° d'assurer les suivis nécessaires à la suite d'une participation à une activité de relations interparlementaires et internationales, notamment en entendant les participants à cette activité s'il le juge opportun;

5° de présenter des observations quant au contenu du rapport annuel des activités interparlementaires et internationales préalablement à son dépôt à l'Assemblée nationale.

Le comité consultatif peut également établir des règles quant à sa procédure.

7. Toute décision du comité consultatif doit faire l'objet d'un consensus. À défaut d'obtenir un consensus, la décision est prise par le président.

8. Le comité consultatif peut prendre des décisions à l'aide des moyens technologiques opportuns.

Section 2

Programmation annuelle des activités de relations interparlementaires et internationales

9. Le président de l'Assemblée nationale détermine la programmation annuelle des activités de relations interparlementaires et internationales après consultation du comité consultatif.

10. Le président de l'Assemblée nationale peut, après avoir obtenu un avis de pertinence de la Direction des relations interparlementaires et internationales et consulté les autres membres du comité consultatif, approuver la participation de l'Assemblée nationale à une activité de relations interparlementaires et internationales non prévue dans la programmation annuelle, à condition que celle-ci respecte les orientations et les objectifs de l'Assemblée nationale en matière de relations interparlementaires et internationales.

Section 3

Désignation des participants

11. Les députés qui sont membres d'une délégation sont automatiquement désignés pour participer à une activité de celle-ci. En cas d'empêchement, le comité consultatif désigne son remplaçant.

En outre, le comité consultatif peut désigner d'autres députés qui ne sont pas membres du Conseil exécutif ou des membres du personnel d'un cabinet pour participer à une activité de relations interparlementaires et internationales. Pour ce faire, il tient compte du programme et des thèmes de l'activité.

12. Le secrétaire général de l'Assemblée nationale ou la personne qu'il désigne à cette fin désigne les membres du personnel de l'Assemblée nationale qui participent à une activité de relations interparlementaires et internationales.

13. De façon exceptionnelle, le président de l'Assemblée nationale peut désigner des députés en fonction le jour de la dissolution de l'Assemblée nationale pour participer à une activité de relations interparlementaires et internationales se tenant avant le jour du scrutin qui suit la dissolution.

CHAPITRE IV

INDEMNITÉS FORFAITAIRES ET FRAIS REMBOURSABLES LORS D'UNE MISSION

Section 1

Principe général

14. Les règles prévues au présent chapitre excluent le remboursement de frais encourus à des fins personnelles ou pour le fonctionnement d'un cabinet.

Section 2

Frais de transport

Sous-section 1

Frais négociés par l'Assemblée nationale

15. Les frais de transport, notamment l'avion, le train ou l'autocar, sont négociés et payés par la Direction des relations interparlementaires et internationales.

La classe du titre de transport est déterminée par l'application de l'article 22 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 197648 du 6 février 2002.

16. Le nolisement d'un avion peut être autorisé par le secrétaire général si le coût est plus avantageux que l'achat de billets sur des vols commerciaux pour chacun des participants.

17. Les contrats sont attribués à des agents de voyage qualifiés selon un processus de qualification devant respecter les exigences suivantes :

1° la qualification est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres;

2° les agents de voyages sont évalués sur le niveau de qualité de leur demande de qualification par un comité de sélection constitué par l'Assemblée nationale;

3° la liste des agents qualifiés est diffusée dans le système électronique d'appel d'offres et tout agent est informé de l'acceptation ou de la raison du refus de son inscription sur cette liste;

4° l'Assemblée nationale doit procéder à une qualification des agents de voyages tous les trois ans. Toutefois, l'Assemblée nationale peut publier un nouvel avis public de qualification durant la période de validité de la liste.

18. Malgré l'article 17, l'Assemblée nationale peut attribuer de gré à gré un contrat à un agent de voyage non qualifié lorsque de l'avis du secrétaire général de l'Assemblée nationale ou d'une personne qu'il désigne à cette fin, aucun des agents de voyage qualifiés ne peut fournir les services raisonnablement requis en temps utile.

Sous-section 2

Frais remboursés au participant

19. Le participant qui achète lui-même son titre de transport peut se faire rembourser le coût réel de ce titre de transport, incluant les frais de sélection d'un siège régulier, jusqu'à concurrence du coût négocié conformément à l'article 15 sur présentation des pièces justificatives.

20. Les frais pour l'enregistrement d'un bagage sont remboursables sur présentation de pièces justificatives, lorsqu'ils ne sont pas inclus au coût du titre de transport. Les frais pour l'enregistrement de bagages supplémentaires ne sont remboursables que si la mission le requiert.

21. Un participant peut utiliser son véhicule personnel pour se rendre sur les lieux de la mission. Dans ce cas, il a droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement de frais de déplacement jusqu'à concurrence du coût du titre de transport négocié conformément à l'article 15 ainsi qu'au remboursement de ses frais de péage et de stationnement.

Les frais de déplacement comprennent une indemnité pour le kilométrage calculée sur la base de 0,45 \$ par kilomètre, une allocation pour les repas pris durant le déplacement établie selon les barèmes fixés en vertu de l'article 26 et les frais d'hébergement encourus pendant le déplacement.

22. Le participant a droit à une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par le président après consultation du comité consultatif pour couvrir les frais de transport pour les déplacements effectués entre le domicile et l'aéroport ou la gare. Si les frais de transport encourus pour ces déplacements dépassent le montant de l'indemnité forfaitaire, il a droit au remboursement des frais encourus en sus sur présentation des pièces justificatives.

Dans le cas du participant qui utilise son véhicule personnel pour se rendre à l'aéroport ou à la gare, son indemnité est calculée sur la base de 0,45 \$ par kilomètre et ses frais de stationnement sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

23. Le participant a droit au remboursement de ses frais de transport pour les déplacements effectués dans le cadre de la mission sur présentation de pièces justificatives. Ces frais incluent les frais de transport entre l'aéroport ou la gare et le lieu d'hébergement ou de l'activité.

Section 3 **Frais d'hébergement**

24. La Direction des relations interparlementaires et internationales réserve les services d'hébergement pour chacun des participants à une mission de relations interparlementaires et internationales.

Les frais d'hébergement encourus sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Section 4 **Frais de réunion et de repas**

25. Une allocation forfaitaire de repas incluant les taxes et le service s'il y a lieu est accordée pour le coût des repas encourus par le participant selon les barèmes fixés par le président après consultation du comité consultatif.

Le dépassement des montants fixés par les barèmes peut être autorisé par le secrétaire général lorsque des circonstances particulières le justifient.

26. Le président ou le secrétaire général peut autoriser le remboursement de frais de repas ou de réunion non prévus au présent règlement. Il avise les membres du comité consultatif de cette autorisation dans les meilleurs délais.

Section 5 **Autres frais**

27. Le participant a droit, pour chaque coucher dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement, à une indemnité quotidienne déterminée selon les barèmes fixés par le président après consultation du comité consultatif.

28. L'Assemblée nationale paie les frais d'inscription exigés pour la participation à une activité de relations interparlementaires et internationales.

29. Le participant a droit au remboursement des autres frais inhérents et nécessaires à la participation à une mission de relations interparlementaires et internationales sur présentation des pièces justificatives.

Section 6 **Avance et pièces justificatives manquantes**

30. Le secrétaire général ou toute personne qu'il désigne peut accorder à un participant une avance pour le paiement des frais prévus au présent chapitre.

31. Le Directeur des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification peut autoriser, lors de circonstances particulières justifiables, le remboursement d'une dépense au participant qui ne peut attester d'une dépense au moyen d'une pièce justificative appropriée si ce dernier produit un écrit indiquant la date de la transaction, le montant, la nature de la dépense ainsi que le nom du fournisseur et attestant qu'une telle dépense a été engagée dans le cadre de la mission.

Section 7 **Déclaration d'activité**

32. Toute personne qui participe à une activité de relations interparlementaires et internationales et qui se fait rembourser des frais par l'Assemblée nationale doit, à la fin de l'activité, produire une déclaration d'activité.

De plus, elle doit remettre à l'Assemblée nationale la part des indemnités forfaitaires reçues en application de l'article 30 qui excède le total des montants payés pour acquitter les frais d'hébergement, les frais de repas et les frais divers.

Section 8 **Lignes directrices**

33. Le secrétaire général peut établir des lignes directrices concernant l'application du présent chapitre.

CHAPITRE V **INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS AU MEMBRE DU PERSONNEL** **EN POSTE AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE** **L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE À PARIS**

34. Malgré les dispositions du chapitre IV, le membre du personnel de l'Assemblée nationale en poste au secrétariat général de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie à Paris reçoit mensuellement, à titre d'allocation pour frais personnels et de subsistance, une somme de 4 000 euros indexée annuellement suivant le taux de variation de l'indice des prix à la consommation de la France pour une année constitué par l'Institut national de statistique et d'études économiques.

Cette somme est payée le premier jour de chaque mois. Une avance peut être accordée par le secrétaire général de l'Assemblée nationale pour le paiement des frais visés par cette allocation.

35. Le membre du personnel, son conjoint et leurs enfants à charge peuvent être autorisés à effectuer un voyage préalable à l'entrée en fonction lorsque le secrétaire général de l'Assemblée nationale estime qu'un tel voyage est nécessaire pour trouver un logement au lieu d'affectation.

À moins que le secrétaire général de l'Assemblée nationale, en raison de circonstances particulières, n'autorise une durée différente, ce voyage ne doit pas excéder cinq jours considérés comme ouvrables au lieu du séjour, en excluant, y compris ceux du départ et de l'arrivée, les jours consacrés au déplacement.

36. L'Assemblée nationale paie le voyage du membre du personnel, de son conjoint et de leurs enfants à charge pour l'entrée en fonction et le rapatriement.

37. Le secrétaire général de l'Assemblée nationale peut faire bénéficier le membre du personnel, son conjoint et leurs enfants à charge d'autres indemnités et allocations prévues par la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 19 juin 2002.

CHAPITRE VI

RAPPORTS ET DOCUMENTS DÉPOSÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET REDDITION DE COMPTES

38. Un rapport de chaque activité interparlementaire et internationale comprenant notamment la ventilation des coûts encourus pour l'activité doit être publié sur le site Internet de l'Assemblée nationale dans les meilleurs délais à la suite de la tenue de celle-ci.

La commission parlementaire compétente est informée des thèmes et sujets étudiés lors d'une activité de relations interparlementaires et internationales.

39. La Direction des relations interparlementaires et internationales produit un rapport annuel des activités interparlementaires et internationales.

40. Le président dépose les documents suivants à l'Assemblée nationale :

1° les orientations et les objectifs de l'Assemblée nationale en matière de relations interparlementaires et internationales;

2° le rapport annuel des activités et dépenses de relations interparlementaires et internationales.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET MODIFICATIVES

41. Le présent règlement s'applique malgré la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents et la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec adoptées respectivement par le C.T. 194603 du 30 mars 2000 et le C.T. 197648 du 6 février 2002.

42. Le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 9° de l'article 56, de « , à l'exclusion des frais encourus durant une activité de relations interparlementaires et internationales »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 8° de l'article 124, de « , excluant ceux encourus durant une activité de relations interparlementaires et internationales »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 11° de l'article 124, de « , à l'exclusion des frais encourus durant une activité de relations interparlementaires et internationales ».

43. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités de relations interparlementaires et internationales adopté par la décision 1625 du 1^{er} décembre 2011.

44. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.